

N° 159

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1960.

PROJET DE LOI

portant création d'une école nationale de la santé publique.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. BERNARD CHENOT,

Ministre de la Santé publique et de la Population,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. LOUIS JOXE,

Ministre de l'Éducation nationale,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD-D'ESTAING,

Secrétaire d'État aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A côté de la médecine de l'individu, des disciplines se développent actuellement, dont l'objet est d'étudier l'action physiologique du milieu naturel et humain sur la santé de l'homme : il en est ainsi de tous les problèmes d'hygiène que la pression d'un climat particulier pose parfois aux populations ; il en va de même pour les répercussions qu'ont sur la santé humaine le sous-développement des sociétés ou, au contraire, une concentration excessive des habitants et des activités en certaines agglomérations.

Les Gouvernements accordent aujourd'hui un intérêt croissant au développement de ces doctrines et techniques nouvelles. Ils doivent en effet en utiliser au maximum les enseignements pour dégager les éléments d'une politique concertée de santé publique et d'action sociale, qui leur permette d'engager sur le plan intérieur et dans le cadre des institutions internationales les actions collectives propres à prévenir ou à guérir les grandes endémies et les fléaux sociaux de toute nature.

Plusieurs pays étrangers ont maintenant compris cette nécessité : ils ont créé des écoles de Santé publique afin de former dans cet esprit les personnels qu'ils destinent à des fonctions de responsabilité en ce domaine. De même en France, certaines disciplines de Santé publique font déjà l'objet d'un enseignement, notamment pour la formation et le perfectionnement des médecins, civils ou militaires, et des administrateurs, depuis longtemps chargés, en Métropole ou dans les Territoires d'Outre-Mer, d'assurer la protection sanitaire et sociale des populations.

Mais il importe désormais d'étendre cette action. Le seul établissement où un enseignement complet de santé publique se donne actuellement en français est en effet l'école de Montréal ; aussi les médecins de langue française qui désirent exercer, dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé, des missions d'assistance technique sont-ils aujourd'hui contraints d'aller poursuivre leurs études au Canada.

La création d'un établissement de cette nature apparaît donc indispensable. Elle ne pourra qu'accroître le rayonnement intellectuel, scientifique et technique de la France, en répondant aux besoins propres des pays de la Communauté, des Etats indépendants de culture française et de nombreuses nations étrangères. Les exigences extérieures ne font d'ailleurs que souligner une impérieuse nécessité nationale : l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique sanitaire et sociale efficace réclament en effet un personnel hautement spécialisé de maîtres et techniciens de santé et d'hygiène publiques.

Enfin, il sera ainsi possible de soumettre à une formation plus large les fonctionnaires du Ministère de la Santé publique et de la Population et les agents chargés de la gestion des établissements de soins : l'Ecole de la Santé publique, simple section de l'Institut National d'Hygiène, où ils reçoivent actuellement leur enseignement, devra donc s'intégrer dans le nouvel établissement dont la création est ici proposée.

Le projet de loi, que le Gouvernement soumet aujourd'hui à l'examen des Assemblées, devrait ainsi doter notre pays de l'Ecole capable de donner un enseignement de Santé publique à un niveau intellectuel et avec des moyens matériels dignes de ses hautes traditions. Il va de soi que cet enseignement se distinguera radicalement, tant par sa nature et ses méthodes que par l'origine des personnels auxquels il doit s'adresser, de la formation propre aux Facultés et Ecoles de Médecine.

Le texte proposé définit les principes et la mission de la nouvelle Ecole : constituée en établissement public national placé sous l'autorité du Ministre de la Santé publique et de la Population, l'Ecole nationale de la Santé publique devrait accueillir des élèves d'origines et de formations très diverses, médecins, techniciens, ingénieurs et fonctionnaires français, étrangers et ressortissants de la Communauté. Elle leur proposera un enseignement varié et souple, organisé suivant des périodes de scolarité et de stages qui s'adapteront aux besoins et aux possibilités de chacun, et sanctionné par des diplômes de valeur internationale. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de ces dispositions.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Education nationale et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, avant avis du Conseil d'Etat (Commission Permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé publique et de la Population qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Santé publique et de la Population, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommé « Ecole Nationale de la Santé Publique ».

Art. 2.

L'Ecole Nationale de la Santé Publique a pour mission d'enseigner les disciplines de Santé publique et d'Administration sanitaire et sociale nécessaires à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la Protection sanitaire de la population et à l'Action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront notamment :

- 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'Ecole ;
- 2° Les conditions d'admission à l'Ecole ;
- 3° Le régime des études et des stages, ainsi que le régime des examens ;
- 4° Les conditions de délivrance de diplômes de Santé publique et de diplômes d'Administration sanitaire et d'Administration sociale ;
- 5° La date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4.

Sont abrogés l'article 791 du Code de la Santé publique et les textes réglementaires pris pour son application.

Fait à Paris, le 29 avril 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Signé : Bernard CHENOT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre de l'Education nationale,

Signé : Louis JOXE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances.

Signé : Valéry GISCARD-D'ESTAING.